



ARRETE MUNICIPAL N°03-2025-09
REGLEMENT D'UTILISATION DU PUMPTRACK
DE LA VILLE DE CHAUMONTEL
Adrénaline PARK

Le Maire de la commune de CHAUMONTEL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la Santé Publique,

VU le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du Pumptrack communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Le Pumptrack implanté dans l'enceinte Adrénaline PARK situé Chemin de Coye à Chaumontel est d'accès libre et gratuit.

Les utilisateurs du Pumptrack doivent être âgés d'**au moins 8 ans** (sauf pour les activités encadrées). Les enfants d'**au moins 3 ans minimum doivent** être accompagnés par une personne majeure responsable.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions ; notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le Pumptrack est constitué d'une piste en enrobé dans l'enceinte Adrénaline PARK de la Ville de Chaumontel.

L'équipement matériel est réalisé selon les normes en vigueur (AFNOR SPEC S52-113 novembre 2021) et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le Pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du BMX (vélo de cross) propre et sans boue, de la trottinette, du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes). **Il est interdit à tous véhicules à moteur.**

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières, genouillères, gants pour les BMX).

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité pour laquelle le Pumptrack n'est pas destiné est interdite : véhicules à moteur, jeux de ballons, etc.

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

- Pompiers 18 ou 112
- Gendarmerie 17
- Mairie 01.34.71.03.96

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'utilisation du Pumptrack est interdite en cas d'épisode météorologique incompatible avec l'activité pratiquée.

Le Pumptrack pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 : HORAIRES D'UTILISATION

Accès libre.

Horaires conseillés en l'absence d'éclairage sur le site de 8h00 à 21h00 (du 1^{er} avril au 30 septembre) et de 8h00 à 17h00 (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation.

L'éclairage communal nocturne n'est pas destiné à apporter une intensité lumineuse suffisante pour la pratique.

Article 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...)

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. Si un instrument de musique ou un poste radio est utilisé ; seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus (bouteille, papiers, etc.) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Pumptrack.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du Pumptrack en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 01.34.71.03.96 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du Pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code Pénal.

Article 7 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur le site du Pumptrack.

Article 8 : EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Val D'oise.



PUMPTRACK DE CHAUMONTEL

RÈGLES D'UTILISATION DU PUMPTRACK



Interdiction de fumer



Interdiction de boire de l'alcool



Interdit à tout véhicule moteur



Ne pas pratiquer seul



3 ANS minimum accompagné



Casques et protections obligatoires



Port de gants pour les vélos

- Le port des protections genouillères, coudières gants est fortement conseillé.
- Les enfants doivent impérativement être sous la surveillance d'un adulte pour utiliser le pumptrack.
- Il est conseillé de s'initier au préalable avant d'utiliser cet espace.
- Ne bloquez pas les pistes, ne restez pas dans le passage.
- Il est interdit de s'asseoir ou de stationner sur la piste, utiliser les plateformes (départ, virage).
- Le pratiquant est maître de ses trajectoires et maîtrise sa vitesse.
- Le pratiquant qui s'élance du départ est prioritaire mais doit s'assurer que sa trajectoire est libre avant de démarrer.
- Ne déposez pas vos effets personnels (sacs, blousons) sur les espaces de pratique.

L'assurance pour les pratiquants est obligatoire (Responsabilité Civile couvrant des dommages corporels et matériels causés à autrui).

SI VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN ACCIDENT, PRÉVEZ IMMÉDIATEMENT LES SECOURS.
FAITES ARRÊTER LA PRATIQUE ET ASSUREZ-VOUS QUE LA PERSONNE BLESSÉE EST EN SÉCURITÉ.

Numéros d'urgences : urgence unique : 112 / Samu : 115 / Police : 17 / Pompier : 18
Numéro de de la mairie : 01.34.71.03.96

Fait à Chaumontel le 14 janvier 2025,

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA